



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2017-112

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2017-08-03-001 - Arrêté de mise en demeure aux gens du voyage sans droit ni titre sur le terrain communal route de Salinelles à Sommières de quitter les lieux à compter du lundi 7 août 2017 à 12 heures au plus tard (2 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2017-08-03-001

Arrêté de mise en demeure aux gens du voyage sans droit
ni titre sur le terrain communal route de Salinelles à
Sommières de quitter les lieux à compter du lundi 7 août
2017 à 12 heures au plus tard



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,
Sur le terrain communal, route de Salinelles à Sommières
de quitter les lieux à compter du **lundi 7 août 2017 à 12 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2012179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu la requête du maire de la commune de Sommières, en date du 28 juillet 2017, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le mercredi 26 juillet 2017, sur le terrain communal, route de salinelles ;

Vu le rapport établi par la Gendarmerie Nationale, le mercredi 2 août 2017 ;

Considérant que la commune de Sommières (4536 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que les terrains sur lesquels ces personnes sont installées illicitement ne disposent d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement aux réseaux d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que les terrains ne sont pas desservis par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage sont connectés illégalement sur des équipements électriques ;

Considérant que les branchements électriques effectués par les intéressés ne permettent pas de s'assurer de leur conformité en matière de sécurité ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet .

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le mercredi 26 juillet 2017, sur le terrain communal route de Salinelles; **sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard le lundi 7 août 2017 à 12h00 au plus tard.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de Sommières

Article 4 : Le Préfet du Gard, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, le Maire de la commune de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 3 août 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général


François LALANNE .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.